

de

SAINTE-RADEGONDE**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 5 octobre 2021****Le Maire de SAINTE-RADEGONDE,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-21-1, R. 411-26 et R. 412-29 à R. 412-33,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu les demandes de permissions de voirie de l'entreprise Eiffage Energie Télécom Sud-Est et parallèlement d'arrêtés de circulation de l'entreprise SOBECA pour le compte d'Eiffage Energie Télécom Sud-Est pour la réalisation de travaux de déploiement du réseau fibre optique très haut débit du département de Saône-et-Loire sur toute la commune de SAINTE-RADEGONDE prévus à partir du 15 octobre 2021,
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que les travaux prévus sont susceptibles d'entraîner des perturbations à la circulation des véhicules et afin de prévenir tout risque pour les usagers,

ARRETE

Article 1 : A partir du 15 octobre 2021 et pour toute la durée des travaux, l'entreprise Eiffage Energie Télécom Sud-Est est autorisée à réaliser les travaux de déploiement du réseau fibre optique très haut débit du département de Saône-et-Loire sur toute la commune de SAINTE-RADEGONDE.

Article 2 : A partir du 15 octobre 2021 et pour toute la durée des travaux, l'entreprise SOBECA est autorisée à empiéter sur la chaussée des voies communales sur toute la commune afin de réaliser les travaux de déploiement du réseau fibre optique très haut débit du département de Saône-et-Loire.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge des entreprises désignées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : La responsabilité des entreprises pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à leurs obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 5 : La secrétaire de mairie, le chef de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

A SAINTE-RADEGONDE, le 5 octobre 2021

Le Maire,



Corinne BIDOLLET